



RÈGLEMENT NUMÉRO 779-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 779-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 779, DE FAÇON À :

- ASSURER QUE LES PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT SOIENT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VERSER UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 février 2021 sous le numéro 2021-02-058;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été déposé à cette même date;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 avril 2021 sous le numéro 2021-04-155, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller René Lecavalier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

L'article 21.1 est ajouté et se lit ainsi :

1. PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT

L'article 21 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations suivantes :

- a) La transformation de bâtiments industriels ou religieux en locaux commerciaux ou résidentiels ;
- b) La construction d'un projet immobilier de plusieurs unités d'habitations sur un ou des terrains préalablement occupés par une ou des maisons unifamiliales, par un ou des bâtiments commerciaux, d'un terrain vague desservi ou non ou d'un bâtiment public ;

Aux fins de ce qui précède, le fait de détacher un lot distinct, pour y construire une maison unifamiliale, d'un ensemble de lots distincts constituant un terrain occupé ou destiné à être occupé par une maison unifamiliale, ne constitue pas un projet de redéveloppement.

Constitue également un projet de redéveloppement tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment de plus de 10 % de la superficie existante. Le projet est considéré comme un redéveloppement si la construction ou l'agrandissement vise à modifier l'usage principal de l'immeuble, telles une habitation unifamiliale transformée en habitation multiplex ou une habitation multifamiliale.

L'agrandissement d'une habitation unifamiliale quel que soit le pourcentage d'agrandissement n'est pas considéré comme un redéveloppement au sens de cet article.



VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


YVAN CARDINAL, MAIRE


M^e ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DG ET GREFFIER